



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

Projet intitulé : « Dossier de création de la ZAC La Saulaie » sur les communes de Oullins et de la Mulatière (Métropole de Lyon)

Au titre des articles L,122-1 et suivants du code de l'environnement

**Avis N°2017-ARA-AP-391
G-2017-003899**

émis le 22 septembre 2017

DREAL AUVERGNE – RHONE – ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes/Service Connaissance, Information, Développement Durable, Autorité environnementale / Pôle Autorité Environnementale, pour le compte de monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement, le projet de création de la ZAC La Saulaie sur les communes de Oullins et de la Mulatière (Métropole de Lyon) est soumis à avis de l'Autorité environnementale.

Le porteur du dossier de création de la ZAC est la Métropole de Lyon. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 25 juillet 2017.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, les services compétents en matière d'environnement du préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés le 07 août 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du Préfet de région en Auvergne Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1. Contexte et localisation du projet

Le présent avis concerne le dossier de création de la ZAC La Saulaie située en secteur urbain, à l'Est de la commune d'Oullins et au Sud de la commune La Mulatière, au sein de la Métropole de Lyon.

La création de la ZAC s'intègre dans un projet urbain plus large qui comprend également la mutation d'îlots bâtis au sein du quartier existant encadrés dans le cadre de projets urbains partenariaux (PUP) qui, selon les informations dont je dispose, restent à finaliser.

Le site d'implantation du projet à proximité immédiate du Centre-ville d'Oullins est bordé par :

- L'extrémité aval du cours d'eau de l'Yzeron au Nord ;
- Le Rhône à l'Est ;
- La voie ferrée Lyon-Saint-Etienne à l'Ouest ;
- La limite communale Oullins/Pierre-Bénite au Sud.

Le périmètre de la zone d'étude du projet déborde des axes formés par chacun de ces éléments pour prendre en compte les effets de franges.

Le site actuel comprend, pour l'essentiel, de grands tènements de friches industrielles, héritages d'anciens ateliers ferroviaires traités notamment par la démolition. Il se trouve à proximité immédiate du pôle d'échange multimodal de la commune d'Oullins.

L'emprise du projet urbain incluant la ZAC est d'environ 40 hectares (ha) :

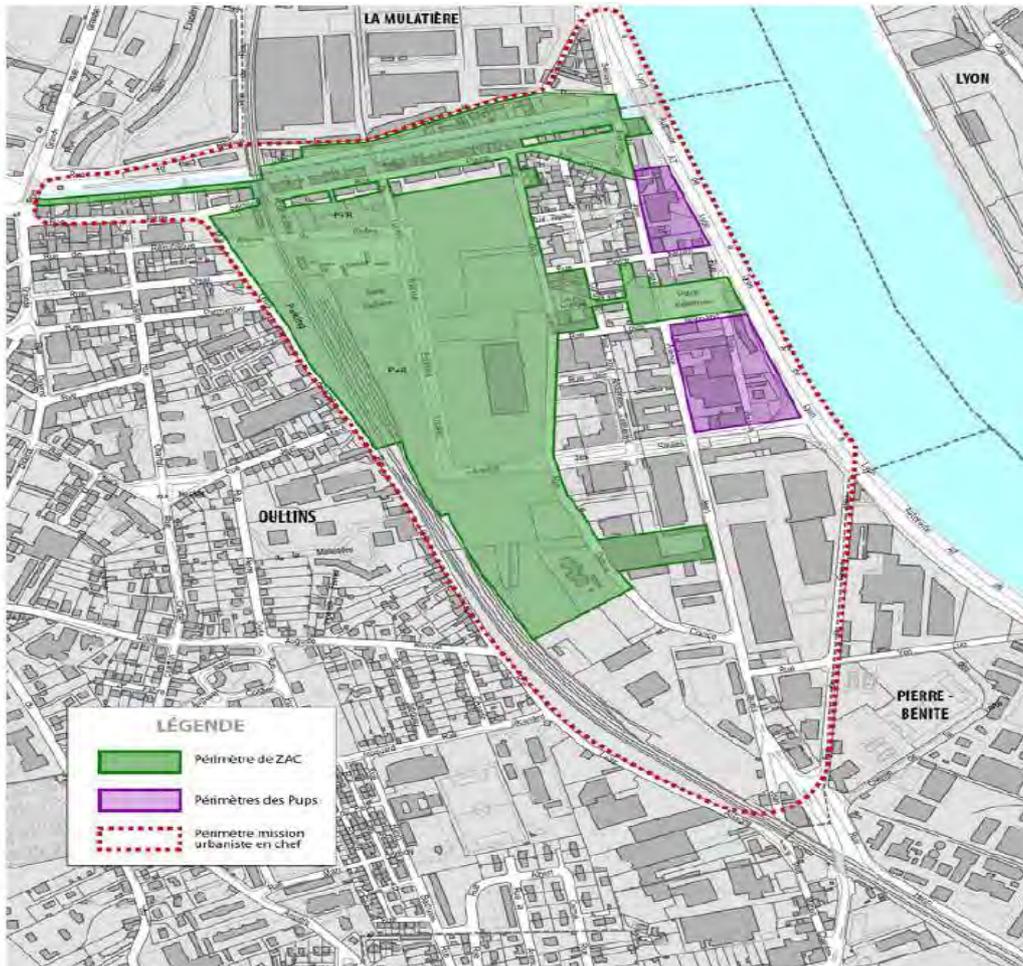


Illustration 1: Localisation du projet, source : Projet de dossier de création – page 10

1.2 Description du projet

La programmation du projet urbain comprenant la ZAC La Saulaie vise la création d'une opération mixte créant environ 200 000 m² de surface de plancher (SDP) qui se répartissent de la façon suivante :

- Environ 56 000 m² de logements (dont 43 300 m² au sein de la ZAC), soit environ 650 logements neufs et un potentiel de mutation sur l'existant estimé à 200 logements maximum ;
- 65 000m² (dont 50 000 m² au sein de la ZAC) de superficies à vocations économiques tertiaires ;
- Un parc d'activités de 2 ha au sein de la ZAC (soit un potentiel estimé à 21 200 m² de SDP) ;
- La réalisation d'équipements d'agglomération (voies de dessertes, aménagements des berges...) et de proximité (écoles, crèches, gymnase) au cœur de la ZAC (pour environ 53 500m² dont environ 15 000 m² au sein de la ZAC) ;
- 5 000 m² de commerces au sein de la ZAC, à insérer dans le tissu bâti.

Le projet devrait accueillir environ 1 500 nouveaux habitants représentant plus de 5 % de la population¹ de la ville d'Oullins et 3 500 emplois.

D'une manière générale le chapitre de l'étude d'impact consacré à la description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet ne répond qu'en partie aux éléments habituellement attendus au regard de l'article R122-5 2° du code de l'environnement.

En effet, le projet est présenté comme une « *esquisse urbaine qui permet de traduire des principes d'aménagement*² » qui sera affinée ultérieurement dans une phase plus opérationnelle.

De plus, bien que des travaux de démolition, de dépollution des sols etc... soient évoqués comme éléments inhérents au projet, ils demeurent imprécis à ce stade. Pour la bonne information du public il conviendrait également de communiquer dans cette partie de l'étude les points suivants :

- le nombre de bâtiments qu'il reste à détruire et les surfaces de terrain de sols à dépolluer³,
- les procédés de fabrication retenus,
- la demande et l'utilisation d'énergie,
- la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés,
- l'estimation des types et des quantités des résidus et d'émissions attendus.

Même si la réalisation de ce projet urbain s'inscrit dans une échelle de temps longue (jusqu'en 2031) et que la description des principes d'insertion environnementale est un point qu'il convient de souligner comme positif, ce volet de l'étude mériterait d'être complété.

Par ailleurs, il conviendrait d'uniformiser les caractéristiques de ce projet urbain annoncées dans l'étude d'impact (page C-7) et dans le projet de dossier de création de ZAC (page 11) qui ne présentent pas les mêmes chiffres.

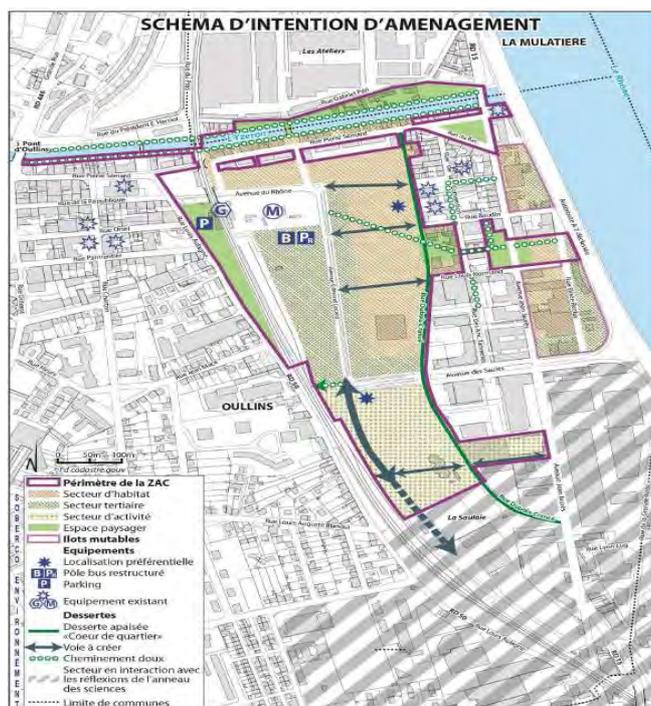


Illustration 2: Schéma d'intention d'aménagement - étude d'impact – page C8

(1) Nombre d'habitants de la commune d'Oullins : 26 375 (INSEE 2013), page A8 du résumé non technique (RNT) ;

(2) Page C-5 de l'étude d'impact. ;

(3) Les sites pollués ayant été identifiés (Site Basol – Ateliers Oullins Voitures de la SNCF et 9 sites BASIAS) dans l'état initial de l'environnement de l'étude, la somme de leur surface respective ne devrait pas poser beaucoup de problème technique.

2. LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX POUR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Pour l'Autorité environnementale les enjeux principaux concernant ce projet sont :

- La prévention du risque inondation ;
- La gestion de la pollution des sols ;
- La prévention des nuisances liées au bruit et de l'exposition des populations aux émissions atmosphériques.

3. QUALITÉ DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

De manière formelle, l'étude d'impact comporte la plupart des chapitres essentiels attendus dans le cadre de la réglementation du code de l'environnement à l'article R.122-5.

Néanmoins, l'étude gagnerait à être complétée par :

- une étude des incidences cumulées avec les autres projets majeurs identifiées par le porteur du projet ;
- une description des solutions de substitution raisonnables examinées avant de retenir ce projet ;

3.1. Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique structuré, illustré et clair en termes de vulgarisation des propos pour faciliter la bonne compréhension du public. Il reprend la plupart des parties essentielles de l'étude d'impact. Cependant, il gagnerait à être complété par la communication des modalités de suivi des mesures Éviter Réduire Compenser dites « ERC » et de leur coût associé.

En ce qui concerne son contenu, il est fidèle au rapport détaillé et partage ainsi les mêmes observations et recommandations qui seront développées ci-après.

3.2. État initial, « scénario de référence » et évolution en l'absence de mise en œuvre du projet

Sur la forme, le rapport de présentation produit un diagnostic territorial et un état initial de l'environnement qui abordent toutes les thématiques environnementales décrites à l'article R 122-5-4° du code de l'environnement : terres, climat, sol, eau, biodiversité, population, biens matériels, air, santé humaine, paysage, patrimoine culturel.

En préambule de l'état initial, sont rappelées les 3 échelles spatiales qui ont été retenues pour arrêter ce bilan initial de l'environnement en distinguant : le site de l'étude (le plus petit), la zone d'étude (plus large en fonction des thématiques) et le périmètre d'investigation (propre à des études spécifiques).

Suivant les thématiques abordées, ces différentes échelles ont été utilisées de manière pertinente au regard des thématiques analysées.

De manière générale, les thématiques environnementales abordées sont très bien documentées, référencées et proportionnées au regard des enjeux identifiés. Elles se présentent sous la forme d'une description pédagogique des exigences réglementaires et du contexte local, illustrée par des cartes, photographies, graphiques, tableaux et des schémas.

La dernière partie de l'état initial de l'environnement reprend dans un tableau de synthèse très clair et pédagogique l'ensemble des enjeux identifiés au regard des caractéristiques du site du projet qui sont qualifiés de « faible » à « fort ».

Toutefois, la partie consacrée à l'état initial mériterait d'être améliorée sur les points suivants.

En matière de pollution des sols, il conviendrait d'indiquer la date⁴ du diagnostic de pollution du site « SNCF – Ateliers Matériel Oullins Voitures » inscrit sur la base de données BASOL. Par ailleurs, il est annoncé que le site a fait l'objet d'occupations illicites et de vandalisme (page B12) et que les dernières campagnes de surveillance des eaux souterraines datent de 2008 (page B14). Si le site a été clôturé après 2008, il serait donc indiqué d'actualiser le diagnostic sur cette partie du site.

En ce qui concerne les sondages dans le secteur de la station de métro, il est précisé (page B22) que 3 campagnes de prélèvement ont été réalisées en 2009, 2011 et 2012 pour analyser la qualité des eaux souterraines. Il est écrit qu'aux abords de la « future station de métro B » aucune contamination spécifique des eaux souterraines n'a été relevée. Pour la bonne compréhension du lecteur, l'étude mériterait de clarifier ce point, la station de métro étant déjà en service et le plan de programmation du projet n'affichant pas d'autres sites d'implantation de métro.

Concernant les inventaires faune-flore-habitats naturels, ils sont très justement programmés sur un cycle annuel. En revanche, la page B-45 indique qu'un relevé a été réalisé le 12 septembre 2017 avec une

(4) La date n'est que partielle. L'année n'est pas indiquée, sans doute une coquille.

indication très précise des données météorologiques de cette journée. Or, l'étude d'impact ayant été finalisée au mois de juillet 2017, il conviendrait de clarifier le sens de cette donnée du tableau. De plus, en ce qui concerne les 23 espèces identifiées, il conviendrait également d'indiquer leurs statuts de protection respectif.

Point important, l'étude d'impact a pris en compte l'évolution récente de la réglementation du code de l'environnement en intégrant plusieurs paragraphes⁵ dédiés à un « aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet » en comparaison avec le « scénario de référence » de mise en œuvre du projet. Même s'il convient de saluer la démarche, cette présentation aurait mérité d'être plus approfondie en comparant par exemple les enjeux sur l'environnement les plus importants en fonction des deux scénarii.

De même, bien que la majorité des cartes et autres illustrations de l'étude d'impact soient présentées dans un format suffisamment grand et clair, ce n'est pas le cas pour quelques-unes d'entre elles⁶ qui n'apparaissent pas très lisibles, ce qui ne facilite pas leur compréhension par le lecteur. De plus, les photographies présentées dans le document gagneraient à être datées.

Enfin, toutes les thématiques traitées auraient mérité une petite conclusion clairement mise en exergue rappelant ce qu'il convient de retenir pour faciliter au lecteur l'appropriation des résultats des différents diagnostics.

3.3. Analyse des effets probables du projet sur l'environnement

Le rapport d'étude d'impact présente de manière pédagogique au travers d'un tableau, l'ensemble des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet en distinguant les effets positifs et négatifs.

La présentation synthétique retenue a pour effet appréciable de faciliter la compréhension des effets du projet sur l'environnement. De plus, il est très facile de faire le lien avec les thématiques traitées dans l'état initial dans la mesure où elles sont pas abordées de manière similaire.

Point important, l'étude d'impact a pris en compte l'évolution récente de la réglementation du code de l'environnement en intégrant dans l'étude les incidences du projet sur le climat et sa vulnérabilité au changement climatique.

En conclusion, tous les facteurs ont été examinés, y compris, ceux relatifs à la santé humaine qui font l'objet d'un chapitre distinct.

En revanche, il n'y a pratiquement aucune distinction, sauf exception, entre les effets susceptibles de se produire pendant la phase de chantier et la phase d'exploitation. Aussi, il n'apparaît pas clairement que toutes les incidences du projet ont bien été appréhendées dans le temps.

Cette analyse, en termes de forme, facilite l'information du public. Toutefois, elle mériterait d'être précisée en matière de gestion du risque inondation et de gestion des sols pollués (cf. observations en partie 4 ci-après).

3.4. Impacts cumulés avec d'autres projets

L'étude ne présente aucune rubrique consacrée à l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une étude d'incidence environnementale.

En effet, il est écrit à la page G3 et repris à la page G6 : « *Compte tenu du contexte dans lequel s'inscrit le projet, l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus n'est pas requise au titre de l'article mentionné. Toutefois, l'analyse des incidences du projet a été réalisée au regard des projets majeurs identifiés dans la zone d'étude.* »

De plus, aux pages D63 et D66, il est admis en matière de gestion des déchets et des besoins en énergie et en ressources, qu'un projet urbain est susceptible d'avoir un effet « *cumulé avec les autres projets d'aménagement du territoire* » sans qu'ils soient cités.

Aussi, puisque des projets majeurs ont été identifiés dans la zone d'étude et que leurs incidences ont été prises en compte, il conviendrait au minimum de les lister et de présenter thématique par thématique les impacts cumulés. À ce stade, sans autre précision et en toute rigueur, le public ne dispose donc pas de la totalité des éléments qui lui permettraient de se prononcer sur la bonne prise en compte de tous les effets potentiels du projet sur l'environnement.

(5) Il convient de noter qu'il manque du texte au dernier paragraphe de la page B137 qui n'est pas finalisé.

(6) Exemple d'illustrations floues : pages B33 (carte) ; B65 ; B123 (potentiel éolien) ;

3.5. Examen des solutions de substitution raisonnables au regard des incidences sur l'environnement et la santé humaine

Comme précédemment, l'étude ne comprend pas de rubrique spécifique relative à la présentation des solutions alternatives étudiées ayant permis de définir le projet actuel de la ZAC.

Cette partie de l'étude d'impact doit normalement être l'occasion d'expliquer comment les enjeux environnementaux identifiés dans la description de l'état initial de l'environnement ont été pris en compte pour juger de l'opportunité du projet et en définir les caractéristiques fondamentales. Il s'agit notamment de présenter les différents scénarii qui ont été envisagés et d'expliquer pourquoi ils n'ont pas été retenus. Cette partie doit notamment être illustrée du plan de situation, du plan masse et autres schémas et bien traduire la construction vertueuse du projet en matière d'environnement.

Les raisons avancées⁷ justifiant l'absence de cette rubrique dans le rapport sont les suivantes :

- le projet a été élaboré dans le cadre d'une « démarche itérative d'amélioration et d'intégration environnementale »,
- le projet actuel sera « affiné » ultérieurement au regard des résultats d'études techniques, de la recherche de plusieurs solutions d'aménagement et de points de vue architecturaux.

En résumé, le projet n'étant pas encore abouti, les informations quant à la présentation des différents scénarii envisagés ne sera disponible qu'ultérieurement. Cette absence de données pourrait donc laisser penser que le public ne disposerait pas, à ce stade, de tous les éléments pour pouvoir se prononcer sur le caractère vertueux ou non de l'ensemble des caractéristiques du projet en matière de préservation de l'environnement et de santé humaine.

3.6. Les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet

L'étude d'impact présente clairement par thématique dans un tableau, les différentes mesures associées au projet au regard des impacts identifiés sur l'environnement.

En revanche, il ne distingue que très rarement celles qui relèvent de l'évitement, de la réduction et de la compensation d'impact sur l'environnement. Aussi, il est mal aisé pour le lecteur de s'assurer que tous les impacts identifiés ont été prioritairement évités ou réduits et en cas d'impacts résiduels, compensés.

Par ailleurs, il est précisé à la page D-3 que les mesures présentées dans le rapport ne sont pas exhaustives et nécessiteront d'être complétées à la suite d'études complémentaires (intervention dans la nappe phréatique, gestion des eaux pluviales,...). En somme, il pourrait être considéré que le lecteur n'est pas en capacité à ce stade de l'évolution du dossier d'apprécier si l'ensemble des mesures proposées serait suffisant au regard de l'environnement.

En ce qui concerne la biodiversité, les aménagements prévus visant à prendre en compte les espèces, il est à regretter que ne semblent avoir été envisagés que des impacts résiduels (après évitement et réduction), sans qualification, ni quantification du risque de destruction de spécimens, conclusive quant à la nécessité ou non de dérogations à l'interdiction de destruction des espèces protégées. En ce sens, la suffisance des mesures proposées concernant l'avifaune mériterait d'être davantage étayée, notamment en ce qui concerne la nécessité ou non de compenser les habitats.

Les incidences et les mesures associées sur la santé publique sont traitées à part. D'un point de vue général, l'Autorité environnementale recommande que toutes les incidences et les mesures soient explicitées dans le même chapitre.

En ce qui concerne les coûts associés aux mesures annoncées, ils sont évoqués dans un tableau de synthèse qui ne les présente pas thématique par thématique. De plus, il s'avère qu'aucun montant prévisionnel de ces dépenses n'est indiqué. En effet, il est avancé soit que les coûts :

- sont intégrés à des études, des travaux de construction,...
- font l'objet d'une mission spécifique non chiffrée en termes de montant ;
- sont « non évalués à ce stade ».

Néanmoins, dans quelques cas particuliers, des montants estimatifs sont avancés dans la partie consacrée à la présentation détaillée des mesures. C'est le cas notamment pour la gestion des sols pollués⁸.

Au final, il s'avère difficile pour le lecteur d'apprécier l'effort réel consenti en termes de coûts pour la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'intégration environnementales. L'étude d'impact mériterait donc d'être complétée sur ce point.

(7) Page C-5 de l'étude d'impact.

(8) Page D-10 et D-11

3.5. Modalités de suivi

Le dispositif de suivi des mesures s'avère décrit de façon brève dans le même tableau de synthèse que celui évoquant les coûts. Il ne présente pas de distinction entre la phase de travaux et la phase d'exploitation.

Ne présentant pas les modalités de suivi thématique par thématique, il est difficile de s'assurer que toutes les mesures prévues font l'objet d'un suivi.

Le volet du rapport d'étude d'impact consacré aux modalités de suivi des mesures gagnerait à être complété sur ce point au regard de l'ensemble des mesures annoncées dans le rapport.

Parmi les points très positifs, il convient de noter que les acteurs en charge du suivi des mesures sont toujours mentionnés.

3.6. Méthodes utilisées et experts

La présentation synthétique des méthodes utilisées, des experts qui ont contribué à l'étude d'impact ainsi que la mention des études qui ont contribué à sa réalisation sont conformes aux prescriptions de l'article R122-5 10° et 11° et proportionnées aux enjeux identifiés⁹.

4. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Cette partie est rédigée de façon pertinence hiérarchisée, la première thématique concernant l'enjeu de plus important pour l'autorité environnementale, au vu des caractéristiques du projet :

4-1 La prévention contre le risque inondation

Le rapport indique que l'ensemble des constructions de la ZAC prendra en compte les effets prévisibles de la crue exceptionnelle, dans leur conception et dans leur fonctionnement notamment par la prise en compte des prescriptions d'aménagement du PPRi du Rhône Aval. Celle-ci sera par ailleurs vérifiée par l'autorité compétente en matière d'instruction de permis de construire.

En complément, plusieurs mesures de réduction des volumes de remblais sont détaillées dont la bonne gestion relèvera de l'aménageur. De plus, il est précisé que le projet sera soumis à la réglementation liée à la loi sur l'eau, notamment au regard de la compensation des éventuels remblais, ce qui est le gage e bonne maîtrise des effets potentiels du projet en la matière.

Toutefois, il est annoncé qu'un certain nombre d'études restent encore à être réalisées pour finaliser les caractéristiques définitives du projet.

Aussi, même si l'on peut noter que les enjeux sont bien identifiés et que les principes d'intervention annoncés apparaissent comme vertueux, une appréciation de la bonne prise en compte du risque inondation ne sera véritablement réalisable que lorsque toutes les caractéristiques du projet auront été arrêtées.

4-2 La gestion de la pollution des sols

Comme évoqué à la partie 3 ci-avant, des actions de dépollution sont prévues. En revanche, tous les diagnostics ne sont pas terminés puisqu'il est annoncé que :

- les terrains de l'ensemble du projet urbain (ZAC et îlot) seront évalués pour confirmer l'absence de situation singulière et permettre ainsi le développement de la programmation souhaitée ;
- d'autres diagnostics spécifiques doivent être réalisés afin d'affiner le maillage des analyses sur les secteurs du projet les plus sensibles.

Il est par ailleurs annoncé en page E-15 qu'il « n'est pour l'heure pas possible de caractériser les risques sanitaires résiduels » en la matière.

Même si cet enjeu semble avoir bien été identifié et étudié sérieusement, tant que toutes les études ne seront pas abouties, le détail du projet ne peut pas être finalisé. Il est donc difficile d'avoir, à ce stade, une appréciation de la globalité des mesures visant à réduire les risques liés à la pollution des sols, eu égard à leur conception, leur financement et leur suivi dans le temps, pendant la phase de travaux et d'exploitation du projet.

(9) Pour l'anecdote, une coquille semble apparaître dans le corps du texte à la page G5 (la ville de Paris est-elle un réel partenaire du projet ?) ;

4-3 La prévention contre les nuisances liées au bruit et aux émissions atmosphériques

D'une manière générale, les effets du projet sur la santé publique ont été traités sérieusement.

En ce qui concerne la pollution atmosphérique, des relevés ont été effectués et montrent qu'en moyenne, les seuils « plafond » des différents éléments étudiés ne seront pas atteints.

En ce qui concerne la gestion du bruit, toutes les voiries ont été étudiées et les zones du projet les plus impactées par le bruit ont bien été identifiées. Ainsi, les futures façades des bâtiments concernés feront l'objet d'une isolation acoustique adaptée.

En conclusion, le dossier d'étude d'impact présente les parties essentielles attendues au regard des dispositions actuelles du code de l'environnement. Il est relativement bien documenté, contient des tableaux de synthèse et des illustrations qui, d'une manière générale, facilitent la lecture du public. Il reste toutefois perfectible au regard des observations figurant ci-avant.

Plus dans le détail, du fait de l'absence de conclusions d'études techniques et diagnostics en cours de réalisation, des incertitudes subsistent quant à la prise en compte de certains enjeux environnementaux spécifiques, en particulier ceux relatifs à la gestion du risque inondation et à la gestion des sols pollués.

Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par sub-délégation
La chef de service



Agnès DELSOL